



La médiation administrative

Eve Drevon-Coblence

Présidente de chambre au TA de Cergy-Pontoise

Une montée en puissance progressive de la médiation administrative

- Avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, des modalités désormais précisées de cette médiation, avec interruption des délais et suspension des prescriptions
- Une démarche volontariste initiée par le Conseil d'Etat, déclinée dans chaque juridiction :
 - Un délégué national
 - Des « référents médiations »
 - Le comité Justice administrative et médiation (JAM)

Une évolution encourageante mais en baisse

	TA	% d'évolution	CAA	% d'évolution
2017	31		37	
2018	661		124	
2019	907	42%	112	
2020	1269	47%	62	
2021	2122	76%	89	
2022	1897	-12%	101	
2023	1806	-5%	105	
TOTAL	6887		630	

Un taux d'accord en fin de médiation de 48,1 % (en hausse / à 2022 (TA))

Un taux d'acceptation de 41,6 % (contre 37,8% en 2022 (en TA))

Des délais moyens de médiation encore relativement longs : 235 jours en moyenne en TA

Un cadre légal et déontologique

- Articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, inspirés des articles 21 à 25 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995
- Une charte éthique des médiateurs dans la juridiction administrative
- Notre démarche principale : la « médiation à l'initiative du juge » :
 - La mise en place d'une organisation interne intégrant la médiation
 - la promotion de ce mode de résolution des conflits à l'extérieur de la juridiction
 - La constitution d'un réseau de médiateurs auxquels confier les médiations acceptées par les parties

Médiation à l'initiative du juge : article L. 213-7 du code de justice administrative

- « Postérieurement à l'introduction d'un recours »
- La compétence du président de la formation de jugement
- La proposition peut émaner des parties ou de l'une d'entre elles
- La nécessaire recherche de l'accord des parties, sous diverses formes

Nos actions : identifier, proposer, prescrire

- Détection des dossiers susceptibles de donner lieu à une médiation, notamment à l'introduction de la requête
- Recueil de l'accord des parties
- Choix et désignation du médiateur

Quels contentieux se prêtent à la médiation ?

	2022	% / total	2023	% / total
FONCTIONNAIRES & AGENT PUBLICS	361	19,0%	365	20,2%
TRAVAIL	201	10,6%	107	5,9%
URBANISME & AMENAGEMENT	271	14,3%	332	18,4%
MARCHES & CONTRATS	282	14,9%	269	14,9%
COLLECTIVITES TERRITORIALES	58	3,1%	76	4,2%
SANTE PUBLIQUE	133	7,0%	25	1,4%
Total	1897		1806	

- Au-delà de la nature du litige, par référence à d'autres critères, en acceptant de se laisser surprendre

Recueillir l'accord des parties

- Par des invitations à entrer en médiation et des invitations ciblées, qui proposent déjà un nom de médiateur
- Par le recours à des médiateurs institutionnels
- L'enjeu : convaincre les parties au litige et donc, souvent, leurs avocats

Le choix du médiateur, une garantie pour les parties

- Chaque juridiction sélectionne ses médiateurs
- « Référencés » en fonction de leur parcours et de leur formation en médiation
- Des questions délicates : le coût (horaire, forfait, ...), la compétence spécifique en contentieux administratif
- Les recours à des médiateurs institutionnels : une autre approche à construire en fonction des contentieux et des « personnes »
- Au plan national, un cadre et des outils sont donnés : manuel du référent médiation

Après l'accord des parties, la médiation se déroule

- La juridiction propose aux parties un médiateur, qui l'acceptent (ou ne s'y opposent pas)
- Une ordonnance signée par le président de chambre désigne le médiateur pour une durée de 3 mois (renouvelable une fois)
- La médiation se déroule (hors de la juridiction ou pas)
- Le médiateur informe le tribunal de la fin de la médiation, avec ou sans accord
- Retour à l'instruction ou invitation à se désister